



Règlement Intérieur

du Fonds de Solidarité Logement dans la Vienne



Préambule

Instauré par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson » réaffirmé par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, **le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** dont il constitue l'un des outils de mise en œuvre des orientations.

Il vise à soutenir les personnes qui rencontrent des difficultés à accéder ou à se maintenir dans leur logement. Le pilotage du FSL a été transféré aux Départements par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cette loi a confié aux Départements, à partir du 1er janvier 2005, la gestion exclusive du FSL, supprimant ainsi la gestion partagée avec l'État.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 3221-12-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L 115-3,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (LEC),

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) qui introduit la notion de logement décent,

VU le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz au tarif spécial solidarité ;

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

VU le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2023 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Départemental au Président,

VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2025 adoptant le présent règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement dans la Vienne,

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Association FSL 86 du 6 janvier 2026 validant le présent règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement dans la Vienne,

VU le Plan d'action pour le logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (2023-2028),

(<https://www.lavienne86.fr/au-quotidien/logement/le-plan-departemental-daction-pour-le-logement-et-lhebergement-des-personnes-defavorisees>)

VU la Charte de Prévention des Expulsions (2020-2025),

VU le Schéma Unique des Solidarités (2025-2029),

le présent règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement est mis en œuvre à compter du 7 janvier 2026.

Légendes des pictogrammes :



Nouveauté du règlement 2026



Conditions d'accès à l'aide



Cas d'exclusion



Montants et modalités de l'aide



Tableau des pièces justificatives par aide

Table des matières

1. Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) de la Vienne : présentation et philosophie d'intervention	6
La philosophie d'intervention	7
2. Dispositions générales	8
Qui peut bénéficier d'une aide du FSL ?	8
Comment faire une demande ?	10
Modalités d'instruction et décision	11
3. Les aides et leurs critères d'instruction	15
L'accès au logement	15
Les aides aux impayés de loyer	19
Les demandes simultanées accès/maintien	21
La mise en jeu de la garantie FSL	23
Les aide aux impayés/charges d'énergie et d'eau	24
L'aide au titre du fonds écoproduits / éco travaux	26
Demande de remise de dette	27
4. Protection des données à caractère personnel	27

1. Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) de la Vienne :

présentation et philosophie d'intervention

Le FSL est un dispositif partenarial piloté par le Département auquel contribue l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine du logement (CAF, MSA, bailleurs publics et privés, collectivités, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), associations, fournisseurs d'énergie, d'eau).

Il vise à favoriser l'accès ou le maintien dans un logement décent indépendant et pérenne pour les ménages du département de la Vienne « éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir et à y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques »¹.

Ce dispositif repose sur le principe de **complémentarité** : il intervient généralement, après mobilisation des actions et des dispositifs de droit commun (ex. : plan d'apurement). Il s'inscrit en **appui des dispositifs d'accompagnement social adapté**, coordonnés par les partenaires institutionnels et associatifs.

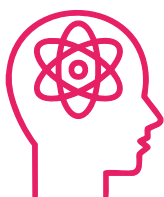
Le Conseil Départemental fixe les conditions et limites de l'intervention du FSL.

Le présent règlement intérieur du FSL, élaboré et adopté par le Conseil Départemental et le Conseil d'Administration du FSL 86 après consultation du Comité Responsable du PDALHPD, définit les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), conformément à la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et à la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Il peut être révisé en fonction des évolutions législatives, du contexte ou des orientations du PDALHPD.

La mise en œuvre, ainsi que la gestion comptable et financière du FSL sont déléguées par convention annuelle à l'Association de gestion du Fonds de Solidarité Logement de la Vienne (FSL 86).

Le Département de la Vienne veille toutefois à la mise en œuvre du règlement intérieur, à la poursuite du développement du partenariat, en associant les institutions et les acteurs engagés du PDALHPD aux réflexions sur les orientations et les évolutions du fonds.



La philosophie d'intervention

Les aides accordées ont pour objectif de **répondre à des difficultés ponctuelles**, tout en contribuant à une **prise en charge globale** des problématiques rencontrées par les ménages en situation de précarité. Elles visent à faciliter **l'accès et le maintien dans le logement**, ainsi que la **continuité des services essentiels** tels que l'eau, l'énergie et les télécommunications.

Les interventions du FSL s'articulent étroitement avec les politiques publiques en matière **d'insertion sociale, de prévention des expulsions, de lutte contre le surendettement, la précarité énergétique et l'habitat indigne**.

Son objectif principal est de **favoriser l'accès durable à un logement de droit commun**.

Bien que sa vocation soit essentiellement **curative**, le dispositif s'appuie sur une démarche de prévention et cherche à intervenir **le plus tôt possible** afin d'anticiper et de limiter les difficultés des ménages.

En écho aux orientations du PDALHPD 2023-2028, le présent règlement intérieur intègre des nouvelles dispositions ou actualisations liées :

- à l'évolution des profils des ménages confrontés à la précarité dans le logement,
- au développement des dispositifs d'accompagnement visant à éviter les ruptures de parcours résidentiels,
- à la volonté partagée d'une intervention précoce et ciblée pour enrayer le cumul des problématiques, et particulièrement dans la démarche de prévention des expulsions,
- à la préoccupation générale de combiner sortie de la précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne.

¹Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

2. Dispositions générales



Qui peut bénéficier d'une aide du FSL ?

Toute personne ou famille peut demander une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) si elle remplit les conditions suivantes :

- être une personne majeure ou mineure émancipée ;
- avoir sa résidence principale au moment de la demande, ou avoir un projet de résidence principale dans le département de la Vienne ;
- être en situation régulière en France (avec justificatif : récépissé, carte de séjour, etc.) ;
- rencontrer des difficultés financières ;
- être à jour de ses remboursements envers le FSL² ;
- ne pas pouvoir bénéficier d'autres aides, ou si ces aides ne peuvent pas être obtenues à temps pour résoudre la situation. Les organismes compétents pour intervenir au premier plan auront dû être démarchés en amont, ainsi que la vérification de la solidarité familiale réalisée.

Le demandeur doit occuper régulièrement le logement :

- locataires ou sous-locataires d'un organisme agréé (logements meublés ou non) ;
- locataires de résidences-autonomie (foyers-logement), résidences sociales, ou logements réquisitionnés ;
- propriétaires occupants (hors impayés de prêt immobilier).

⚠ Les baux des logements concernés doivent être conformes à la législation en vigueur.

Sa demande sera recevable sous conditions de ressources : 📄

- Les foyers dont le **quotient familial est inférieur ou égal à 850** peuvent bénéficier de toutes les aides du FSL.
- Les foyers dont le quotient familial est **entre 851 et 900** peuvent bénéficier pour les impayés de loyer ou énergie, d'une aide du FSL, exclusivement sous forme de prêt¹.
- Sans critère de quotient familial, **pour les allocataires du RSA** en reprise d'emploi, les demandes d'aides à l'accès au logement sont possibles, pour favoriser le retour à l'emploi (décision prise exclusivement en Commission d'Attribution)³.


² Sont considérés comme « à jour », les ménages qui ont bénéficié d'une aide du fonds sous la forme d'un prêt et qui :

- . ont remboursé leurs prêts,
- . sont en cours de remboursement,
- . ont conclu un plan d'apurement de leur dette avec le fonds,
- . ont bénéficié d'une remise de dette, d'une procédure de rétablissement personnel (PRP), d'un abandon de créance décidé par le juge,
- . ont justifié de difficultés ne leur permettant pas de rembourser leur dette (appréciation de la commission).

³ Cf. III – Les aides et leurs critères d'instruction

Comment est calculé le quotient familial ?

Le quotient familial permet d'évaluer les ressources d'un foyer pour savoir s'il peut bénéficier d'une aide du FSL. Pour calculer le QF, le FSL86 prend en compte **toutes les ressources des personnes vivant au foyer, sur les 3 derniers mois**, sauf :

- l'aide au logement (APL, ALS, ALF) ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- la majoration pour vie autonome (MVA) pour les personnes touchant l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) 
- les aides ou prestations irrégulières (exemple : allocation de rentrée scolaire).

On divise le **total des ressources** (hors aides au logement, AEEH, MVA, ...) par le **nombre de parts** du foyer.

Nombre de parts selon la composition du foyer :

- **personne seule** : 1,5 part
- **couple** : 2 parts
- **personne supplémentaire** (adulte ou enfant) : + 0,5 part
- **parent seul avec enfants** (famille monoparentale) : 2 parts pour le parent + 0,5 part par enfant
- **enfant en garde alternée justifiée** : + 0,25 part par enfant

Exemple de calcul du quotient familial (QF)

Situation du foyer :

- Une mère seule avec deux enfants
- Ressources mensuelles du foyer (hors APL, AEEH, etc.) : **1700 €**

Calcul des parts :

- Mère seule (famille monoparentale) = **2 parts**
- 2 enfants = **0,5 part × 2 = 1 part**

Total : 3 parts

Calcul du QF :

Quotient familial = $1700 / 3 = 566,67 €$

Résultat :

Le quotient familial est **566,67**, donc **inférieur** à 850

Le foyer est éligible à une aide du FSL.





Comment faire une demande ?

La demande peut être déposée :

- en ligne sur le site **fsl86.fr**,
- par **mail** : associationfsl86@fsl86.fr,
- à **l'accueil du FSL86**,
- par **courrier** à l'adresse suivante :

Maison de l'Habitat - FSL 86
Téléport 2
Avenue René Cassin
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Les formulaires sont accessibles sur le site fsl86.fr.

La demande est faite sur un **formulaire adapté à chaque type de demande**.

La demande d'aide FSL peut être déposée **par le ménage ou par un travailleur social habilité ou professionnels des offices publics de l'habitat (HLM)**.

La saisine du FSL par les bailleurs ou les travailleurs sociaux est subordonnée à l'accord de la personne ou de la famille¹.

Un **dossier complet** doit être transmis pour permettre l'instruction du dossier.

Dans le cas contraire, un complément d'information est demandé au prescripteur et/ou au ménage.

En l'absence de réponse dans un délai maximum d'un mois pour les dossiers d'impayés d'énergie et de deux mois pour les autres, la demande est refusée.

Les informations fournies à/par la CAF ou la MSA doivent correspondre à celles données au FSL.

Toute fausse information communiquée par le ménage lors de la demande, entraînera l'annulation des aides accordées. Elle pourra être sanctionnée conformément à l'article 441-1 du Code Pénal.

¹Article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée



Modalités d’instruction et décision

Le FSL86 s’appuie sur un service instructeur et des commissions d’attribution.

Ils veillent à l’orientation des ménages pour leur juste accès aux droits (CAF, MSA, Espaces France Services, ...) et/ou vers les propositions d’accompagnement existantes (ex : accompagnements sociaux, budgétaires, diagnostics sociotechniques, Espaces conseils France Rénov’, ...).

L’instruction

Le service instructeur s’assure que les pièces et les éléments nécessaires à l’instruction du dossier figurent bien avec le formulaire de demande d’aide, et sollicite le cas échéant un complément d’information.

Il procède comme suit :

- contrôle des pièces et de l’exactitude des droits et prestations déclarés dans le dossier ;
- demande éventuelle de compléments d’information au ménage, et/ou au professionnel ayant formulé la demande ;
- étude et analyse des informations en vue d’une décision ou d’un passage en commission d’attribution.

Le(la) directeur(trice) du FSL86 ou son adjoint(e) apprécie et décide de la nécessité de présenter ou non les dossiers en commission d’attribution.

La décision

Les décisions relatives aux aides du FSL sont signées par le Directeur(trice) ou son adjoint(e) et sont prises selon les modalités définies dans le présent règlement.


L’octroi de l’aide ne revêt pas un caractère obligatoire ni automatique, la décision est subordonnée à l’appréciation souveraine de la situation du ménage au regard du dossier présenté et des dispositions du présent règlement intérieur, par les personnes habilitées à prendre la décision.


Une attention particulière sera apportée aux demandes formulées par les ménages relevant du public PDALHPD dans le cadre des commissions CCAPEX¹, Commissions de Réservation Préfectorale et de Médiation, et des dispositifs complémentaires d’accompagnement dans le logement (IML – Intermédiation Locative, ASLL – Accompagnement Social Lié au Logement, AVDL – Accompagnement Vers et Dans le Logement, ainsi que les démarches d’expérimentations en faveur des publics jeunes...).

Pour toutes les demandes, et dans le cadre de ses missions, le(la) directeur(trice) du FSL86 ou son adjoint(e), peut prendre des décisions, sans recueillir l’avis de la commission d’attribution :

- des accords pour les ménages entrant dans les critères de recevabilité des dossiers, sans recueillir l’avis de la commission ;
- des refus pour les dossiers irrecevables au regard des critères du présent règlement intérieur (QF supérieur, dette trop élevée, pas de retour des documents demandés...).

Ces décisions peuvent faire l’objet d’un « appel à la décision » et seront examinées en commission.

 Seule la commission peut statuer favorablement sur les situations relevant d’un QF entre 851 et 900.

 Les demandes pour un accès au logement, des allocataires RSA en reprise d’emploi, avec un QF au-delà de 900, sont systématiquement présentées en commission d’attribution.

¹CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

Zoom sur la commission d'attribution

Composition des commissions

La commission est présidée par le Président de l'Association FSL86 ou son délégataire.

Deux commissions d'attribution des aides individuelles statuent :

- **La commission sur les demandes d'aide à l'accès et au maintien dans le logement :**

Les membres de cette commission sont les représentants des organismes partenaires suivants : Département-DGAS, CAF, MSA, UDAF, bailleurs publics, bailleurs privés, associations agréées par le PDALHPD et Gestionnaire du FSL.

Un seul représentant par organisme dispose du droit de vote en cas de désaccord sur la nature de la décision à prendre.

Par dérogation et afin de donner une meilleure appréciation de l'offre de logement à la commission, un représentant de chaque bailleur public peut être présent. Seul un représentant des bailleurs sociaux aura droit de vote en cas de désaccord sur la nature de la décision à prendre.

D'autres partenaires peuvent être associés aux commissions à titre consultatif : CCAS de Poitiers, les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités et des acteurs partenaires.

- **La commission sur les demandes liées aux impayés d'énergie et de téléphonie :**

Les membres de cette commission sont les représentants des organismes partenaires suivants : Département-DGAS, CAF, MSA, UDAF, CCAS de Poitiers, CCAS de Châtelleraut, EDF, Sorégies, Engie, Eaux de Vienne, Grand-Poitiers-Service des eaux, et Gestionnaire du FSL.

Un seul représentant par organisme dispose du droit de vote en cas de désaccord sur la nature de la décision à prendre.

D'autres partenaires peuvent être associés aux commissions à titre consultatif : les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités et des acteurs partenaires.

Rôle des commissions

Le rôle des commissions est de :

- faire une analyse individualisée de chaque situation, prendre une décision collégiale, en lien avec les partenaires,
- veiller à l'équité et à la cohérence des aides attribuées.

Critères d'attribution des commissions

La commission examine chaque demande en tenant compte de plusieurs critères :

Le logement :

Le logement actuel ou envisagé doit être adapté à la situation globale du ménage (ressources, composition familiale, autonomie, etc.). Il doit représenter une solution stable et réaliste. Le coût global des frais de logement doit rester proportionné et ne pas compromettre les capacités du ménage à faire face aux autres dépenses essentielles.

La continuité du parcours résidentiel :

L'aide peut être mobilisée pour éviter une rupture dans le parcours de logement, notamment en sortie de structures d'hébergement (ex. : IML), et pour renforcer l'accompagnement social déjà en place.

L'implication du ménage et l'engagement dans les démarches :

La commission prend en compte les actions déjà entreprises par le ménage ou les professionnels pour résoudre les difficultés (ex. : demandes d'aides complémentaires, plans d'apurement, accompagnement budgétaire...).

La mobilisation des partenaires et la complémentarité des aides :

Les organismes susceptibles de soutenir le projet (bailleurs, CAF, CCAS, associations...) doivent avoir été sollicités en priorité, afin de coordonner les aides et maximiser les perspectives favorables pour le ménage.

Dans sa prise de décision, la commission tient compte des aides déjà accordées et du respect ou non des engagements pris antérieurement.

La commission pourra demander tout complément d'information sur la situation du ménage ou du logement, qu'elle jugera nécessaire à la bonne compréhension du dossier (rapport social, Diagnostic de performance énergétique (DPE), ...).

En cas de dette du ménage auprès du FSL, la commission statuera suivant les explications du ménage et les possibilités de celui-ci à reprendre les paiements au FSL.

Procédure d'urgence

La loi relative au droit au logement¹ prévoit l'obligation de recourir à des procédures d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ou de services d'accès à internet ou qu'elles concernent des ménages assignés aux fins de résiliation de bail.

Pour toutes les demandes d'aides, il conviendra de préciser qu'un examen en procédure d'urgence est sollicité, ainsi que le motif justifiant l'intervention dans une période très courte (exemple : coupure d'eau, d'énergie, procédure d'expulsion, ...).

Les dossiers seront examinés en urgence dès lors qu'ils parviendront complets.

Les dossiers déclarés prioritaires et présentés dans le cadre d'une décision des commissions (DALO, CCAPEX) feront l'objet d'une attention particulière au regard de l'obligation de relogement et seront examinées pour une décision rapide.

Les aides seront accordées dans le cadre des dispositions du présent règlement intérieur.

Dans tous les cas, l'opportunité d'une procédure d'urgence est appréciée par le(la) directeur(trice) ou son adjoint(e).

Notification

Le(la) directeur(trice) du FSL86 ou son adjoint(e) notifie la décision d'attribution ou de rejet d'aides au ménage, au professionnel ayant formulé la demande, et au bailleur ou fournisseur d'énergie (Sorégies, EDF, Eaux de Vienne, Grand Poitiers-Service des eaux, Engie).

La commission peut émettre des préconisations et/ou orienter le ménage vers d'autres dispositifs ou organismes, selon sa lecture de la situation.

La notification d'une décision de rejet doit inclure les voies de recours possibles ainsi que les délais impartis pour exercer ces recours.

Recours

→ Recours gracieux :

Toutes les décisions d'attribution ou de rejet des aides peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant la commission d'attribution compétente en vue de leur réformation.

Le recours doit être adressé à l'Association FSL86 dans un délai de deux mois maximum suivant la date de notification de la décision.

Il doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FSL lors de la demande initiale.

Le dossier est examiné en commission au vu du dossier d'origine et des éléments complémentaires que le demandeur aura transmis à l'appui de son recours.

→ Recours contentieux devant le tribunal compétent :

En cas de rejet du recours gracieux, le demandeur peut exercer un recours contentieux contre la décision initiale devant le tribunal compétent. Le délai pour introduire ce recours est de deux mois à compter de la notification du rejet du recours gracieux.

Modalités d'application de la décision

L'aide peut être accordée sous forme de prêt, de subvention et de cautionnement.

Celle-ci est versée au bailleur, fournisseur d'énergie ou prestataire, sauf pour l'aide à l'assurance habitation, la location de camion, le déménagement, les éco-travaux et les ouvertures de compteur qui peuvent être directement versées au ménage.

Selon la nature de l'aide, un contrat précisant les modalités du prêt (notamment les conditions de remboursement) ou une convention de garantie, sera établi.

Le paiement au bailleur ou au fournisseur d'énergie est effectué après retour des documents demandés sur la notification (contrat, mandat de prélèvement, RIB, etc...), sous un délai maximum de deux mois pour l'accès-maintien et un mois pour l'énergie.

Le suivi des opérations de rétablissement de droits AL/APL est effectué avec le service prestations de la CAF ou de la MSA.

Dans le cas d'une aide sous forme de prêt, le paiement du FSL est subordonné à la signature, par le ménage, des documents de prêt (contrat de prêt mentionnant le montant du prêt et le nombre de mois de remboursement, RIB, mandat). Ces documents sont adressés, pour signature, à l'usager, ou au bailleur, selon les modalités établies avec chaque partenaire.

En cas d'une aide sous la forme d'un prêt et d'une subvention, son versement est conditionné par le retour de documents de prêts signés. Le non-retour des documents de prêt signés par le demandeur, dans un délai d'un mois pour les aides aux impayés d'énergie et de deux² mois pour les autres aides, après notification de la décision, entraînera l'annulation pure et simple des aides financières accordées en dehors du

¹Article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990

cautionnement si celui-ci a été accordé.

En cas d'aide sous la forme de subvention son versement est conditionné par le retour d'une facture et du RIB du créancier. Le non-retour de ces documents dans un délai d'un mois pour les aides aux impayés d'énergie et de deux mois pour les autres aides, après notification de la décision, entraînera l'annulation pure et simple de l'aide accordée.

En cas d'aide sous la forme d'un cautionnement, sa validation est conditionnée par le retour des conventions de garantie signées par le/les locataires et le bailleur. Le non-retour des conventions de garantie dans un délai de 2 mois après la notification de la décision, entraînera l'annulation pure et simple du cautionnement.

Gestion des créances

Les créances sont récupérées par prélèvement automatique sur compte bancaire ou font l'objet d'un appel par courrier (chèques, virements, espèces).

Le gestionnaire procède aux opérations suivantes :

- enregistrement de l'échéancier des remboursements ;
- surveillance des remboursements et détection des défaillances ;
- rappel des obligations du contrat au débiteur défaillant.

Dans le cas de défaillance persistante, le gestionnaire en étudie la cause et selon le cas, il est habilité à procéder à un recouvrement contentieux ou à réaménager les modalités de remboursement.

3. Les aides et leurs critères d'instruction



L'accès au logement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) peut accorder des aides financières pour faciliter l'accès à un logement locatif, quel que soit le type de bailleur (public ou privé, personne physique ou morale).

Conditions

Conditions générales :

- Le loyer et les charges locatives doivent être clairement indiqués et séparés.
- Les informations fournies à la CAF doivent correspondre à celles données au FSL86.
- Pour un logement du parc privé, la mise en place du versement direct de l'aide au logement au bailleur est obligatoire.
- ⚠ En l'absence de versement direct de l'aide au logement au bailleur, aucune aide ne sera versée.
- Le changement de logement doit être justifié par une situation d'urgence, une contrainte incontournable, ou par l'opportunité d'accéder à un logement mieux adapté aux besoins du ménage.
- Un délai minimum de douze mois est requis entre deux aides pour l'accès à un logement, sauf en cas de situation de précarité avérée.

Conditions liées au nouveau logement :

- Être situé dans le Département de la Vienne.
- Être la résidence principale du demandeur.
- Respecter les normes de décence¹ et de salubrité².
- Le bail doit être conforme à la législation en vigueur (durée, montants du dépôt de garantie...).
- Être financièrement adapté aux ressources du foyer. Le coût global (loyer, charges, énergies...) doit rester proportionné et ne pas compromettre la capacité du ménage à faire face aux autres dépenses essentielles.
- Être adapté à la composition du foyer (nombre de personnes/surface).



Cas d'exclusion :

- Les demandes d'aide déposées au FSL86 plus d'un mois après la date d'entrée dans le logement seront refusées (sauf cas de force majeure).
- Le déménagement lié à de simples convenances personnelles n'est pas recevable.
- Le FSL n'intervient pas pour les logements provisoires.

¹Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 précise les caractéristiques du logement décent (surface minimale, équipements, sécurité, ventilation, ...)

²Articles R.1333-14 à 78 du Code la Santé Publique

Modalités et montants de l'aide

Dépôt de garantie :

- L'aide couvre jusqu'à un mois de loyer hors charges ;
- Dans le cadre d'un programme ANRU, le FSL peut prendre en charge le surplus du dépôt de garantie si celui-ci dépasse 70 € ;
- Elle est accordée uniquement sous forme de prêt remboursable sur 36 mois maximum pour une mensualité de 15 € minimum.



Premier loyer :

- L'aide est octroyée uniquement dans le cadre du mois de carence appliqué par la CAF ou la MSA sur le premier mois de loyer ;
- Le montant correspond à celui de l'aide au logement calculée lors de l'étude du dossier FSL, puis ajusté au moment du paiement de l'aide, en fonction du droit réel calculé par la CAF ou la MSA ;
- Le versement de l'aide tiendra compte de la date d'entrée dans le logement. Si le montant est inférieur à 15 €, l'aide ne sera pas versée.

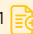
Frais d'agence (dont agence immobilière solidaire):

- Le montant de l'aide est au maximum d'un mois de loyer hors charge.

Ouvertures de compteur :

- Une aide forfaitaire peut être accordée sous forme de subvention aux personnes allocataires du RSA, 
- Son montant est de :
 - » 15 euros par compteur (électricité ou gaz)
 - » 40 euros pour le compteur d'eau 

Assurance – habitation :

- L'aide est accordée une seule fois à l'entrée dans le logement pour un montant maximum de 100 € :
 - » En cas de séparation de couple
 - » Pour un ménage hébergé depuis plus de 6 mois
- Les fonds sont versés au ménage sur présentation d'une facture acquittée¹ 




Frais de déménagement

L'aide est destinée aux ménages en difficulté dont le relogement est devenu indispensable.

Conditions

Ne pas pouvoir bénéficier d'une autre aide pour le déménagement : le demandeur doit justifier de ses démarches auprès des structures concernées (CAF, Action logement, Caisses de retraite, MDPH, communes-CCAS...),

Le relogement est considéré comme indispensable quand :

- le logement quitté présente un rapport loyer résiduel (loyer + charges – aide au logement) sur les ressources retenues est fixé à un taux supérieur ou égal à 33 % ;
- le logement quitté est déclaré comme indécemment ou insalubre ; 
- il intervient dans le cadre d'une procédure d'expulsion, à la suite d'un commandement de quitter les lieux (justificatif CQL) ; 
- il permet le rapprochement du lieu de travail pour les personnes allocataires du RSA. 

¹Evolution de la modalité de versement

Modalités et montants de l'aide

- jusqu'à 300 € si le ménage fait appel à un prestataire (déménageur professionnel ou organisation solidaire).
- jusqu'à 100 € pour une location de camion.

Les fonds peuvent être versés directement au prestataire, sur présentation d'une facture ou à l'utilisateur, sur présentation d'une facture acquittée au nom du demandeur.

Aucune nouvelle aide ne pourra être attribuée à un ménage dans les trois années, sauf changement de situation justifié.


Cautionnement

Conditions complémentaires

Attribué uniquement si, lors de l'examen du dossier FSL, un droit à l'aide au logement (AL/APL) est reconnu.

Modalités et montant du cautionnement :





- Il est accordé pour une période de trois ans, pour un maximum de 12 mois de loyers résiduels (quittancement – aide au logement), calculé par le FSL⁸⁶ lors de la demande d'aide pour l'accès au logement.
- Le montant mensuel minimum est de 15 € (si le montant est inférieur, le FSL ne se porte pas garant).
 - » Le montant maximum est de 350 € (si le loyer résiduel est supérieur, le FSL est garant à hauteur de 350 € par mois, soit 4 200 € sur trois ans).
 - » L'aide est ouverte pour les logements du parc privé, public, sous-locations des organismes agréés, foyers-logements.
 - » L'aide est ouverte dans le cadre des glissements de baux en sortie d'IML, ou de l'expérimentation d'accompagnement global des jeunes via le logement.

La garantie portera sur le montant total du loyer au moment du glissement de bail. 

Cas d'exclusion :

- Le cautionnement n'est pas applicable si le bailleur a souscrit :
 - » une assurance loyers impayés ;
 - » une garantie privée ;
 - » une garantie Visale.
- En cas de changement de logement d'un logement social vers un autre logement social, pas de cautionnement FSL. Exception possible si le ménage a eu des impayés de loyers récurrents sur les douze derniers mois et justifiés par le bailleur (relevé de compte locataire), ou pour les programmes ANRU, si le ménage bénéficie pour son logement actuel d'un cautionnement FSL datant de moins de deux ans.
- Le FSL ne se porte pas garant lorsque les ressources du foyer sont stables et supérieures à 750 € par mois. Sont notamment considérées comme des ressources stables : les salaires issus d'un contrat à durée indéterminée (CDI), la Majoration pour la Vie Autonome (MVA), les pensions d'invalidité, les retraites.

 **Pièces justificatives à joindre au formulaire pour une demande d'aide à l'accès au logement :**

Catégorie	Document à fournir	Obligatoire ?	Précisions
Identité	Carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque personne vivant au foyer. • Permis de conduire non-accepté.
Garde alternée	Jugement ou attestation signée des deux parents	 Si concerné	
Ressources (3 derniers mois)	Bulletins de salaire, contrat de travail, relevés de situation France Travail, retraites...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<p>Pour toutes les personnes vivant au foyer.</p> <p>Pour France Travail, fournir les trois derniers relevés de situation complets, recto et verso.</p> <p> Les avis de paiement ne sont pas acceptés.</p> <p>Pour les personnes retraitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la personne est retraitée depuis plus d'un an, fournir le dernier avis d'imposition accompagné d'un relevé de compte bancaire montrant les montants de retraite actualisés ; • si la personne est retraitée depuis moins d'un an, fournir les notifications de droit émises par toutes les caisses de retraite.
Déclaration de ressources CAF/MSA	Déclaration de ressources sur la période de référence pour le calcul de l'aide au logement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les personnes vivant au foyer. • Formulaire disponible en ligne sur le site de la CAF, de la MSA ou sur fsl86.fr.
Logement quitté	Quittance de loyer, avis d'échéance ou attestation d'hébergement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Si hébergé, indiquer la durée (sans justificatif).
Proposition de location (pour les logements du parc privé)	Formulaire rempli et signé par le propriétaire	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire disponible en ligne sur fsl86.fr.
Proposition de logement social	Document fourni par le bailleur indiquant, l'adresse, le type, la surface, le montant du loyer, des charges...	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Transmise après attribution officielle.
RIB du bailleur	Relevé d'identité bancaire du bailleur et/ou de l'agence immobilière	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les logements du parc privé.
Frais de déménagement	Fournir les documents justifiant la demande pour ce type d'aide Ex : Commandement de Quitter les Lieux, justificatif de reprise d'emploi, arrêté d'insalubrité...	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser sur la demande s'il s'agit d'une location de camion ou l'intervention d'un prestataire.




Les aides aux impayés de loyer

Le FSL peut intervenir pour aider les ménages confrontés à des difficultés importantes liées à des impayés de loyer, afin d'éviter une perte de logement.


Il peut également intervenir pour soutenir le maintien dans le logement dans les situations repérées d'Incurie-Diogène, pour les frais de désencombrement.

Conditions de l'aide aux impayés de loyer :

- Le bail doit être conforme à la législation en vigueur.
- L'aide est accordée sous réserve du maintien dans le logement actuel.
- Un plan d'apurement (échelonnement de la dette) doit être envisagé, voire mis en place avant la demande d'aide au FSL.
- Une reprise complète et régulière de paiement des 3 derniers loyers ; sauf si seul le loyer en cours est impayé, auquel cas une demande FSL peut être instruite pour favoriser une intervention précoce. 
- Si la commission conditionne l'aide à un relogement, celui-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois maximum.

Modalités et montants de l'aide :

L'aide peut être accordée :

- sous forme de subvention ;
- et/ou sous forme de prêt remboursable en 60 mois maximum avec une mensualité de 15 € minimum. 

Si la dette de loyer est intégrée dans un dossier de surendettement et qu'un plan de remboursement a été validé par la Banque de France, le FSL peut intervenir uniquement sous forme de subvention (aucun prêt possible).

Cas d'exclusion :

L'aide n'est pas accordée dans les cas suivants :

- Le bailleur a souscrit une assurance loyers impayés.
- Une garantie privée est active.
- Une garantie Visale est active.

- Si la dette est supérieure à 4 200 €.
- Si la Banque de France a orienté le dossier vers une Procédure de Rétablissement Personnel (PRP).
- Aucune nouvelle aide pour impayés de loyer ne pourra être accordée dans un délai de 12 mois, sauf si le ménage déménage vers un logement moins coûteux.
- Aucune aide pour l'accès à un nouveau logement ne sera attribuée dans les 12 mois suivant une aide pour impayés de loyer, sauf situation dûment justifiée.

Conditions complémentaires de l'aide aux frais de désencombrement

Afin de soutenir leur maintien dans le logement, l'aide est destinée aux ménages dont la situation a été repérée comme relevant d'une problématique d'Incurie-Diogène, par la Cellule territoriale Incurie-Diogène.






Modalités et montants de l'aide aux frais de désencombrement :

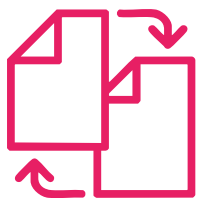
- jusqu'à 300 € si le ménage fait appel à un prestataire (déménageur professionnel ou organisation solidaire).
- jusqu'à 100 € pour une location de camion.

Les fonds peuvent être versés directement au prestataire, sur présentation d'une facture et du relevé d'identité bancaire du créancier ou à l'usager, sur présentation d'une facture acquittée au nom du demandeur et de son relevé d'identité bancaire.

Aucune nouvelle aide ne pourra être attribuée à un ménage dans les trois années, sauf changement de situation justifié.

 **Pièces justificatives à joindre au formulaire pour une demande d'aide à l'accès au logement :**

Pièces justificatives	Document à fournir	Obligatoire ?	Commentaires / Détails
Identité	Carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque personne vivant au foyer. • Permis de conduire non-accepté.
Garde alternée	Jugement ou attestation signée des deux parents	 Si concerné	
Ressources des (3 derniers mois)	Bulletins de salaire, contrat de travail, relevés de situation France Travail, retraites...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<p>Pour toutes les personnes vivant au foyer.</p> <p>Pour France Travail, fournir les trois derniers relevés de situation complets, recto et verso.</p> <p> Les avis de paiement ne sont pas acceptés.</p> <p>Pour les personnes retraitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la personne est retraitée depuis plus d'un an, fournir le dernier avis d'imposition accompagné d'un relevé de compte bancaire montrant les montants de retraite actualisés ; • si la personne est retraitée depuis moins d'un an, fournir les notifications de droit émises par toutes les caisses de retraite.
Logement actuel	Quittance de loyer ou d'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
Copie du bail	Contrat de location	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusivement pour les logements du parc privé.
Détail de la dette	Décompte mensuel détaillé de la dette locative établi par le bailleur (loyer, charges, aide au logement, solde)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être daté et signé pour les bailleurs privés (personnes physiques). • Formulaire disponible en ligne sur le site fsl86.fr. • Un relevé de compte locataire est accepté.
Le versement direct de l'aide au logement au bailleur	Formulaire de demande de versement direct	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusivement pour les logements du parc privé, si le versement direct n'est pas déjà mis en place. • Disponible en ligne sur le site de la CAF, de la MSA ou sur fsl86.fr.
RIB du bailleur	Relevé d'identité bancaire du bailleur ou de l'agence	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les logements du parc privé.



Les demandes simultanées accès/maintien

Pour faciliter l'accès à un logement plus adapté financièrement et permettre une gestion budgétaire assainie, le FSL peut intervenir pour réduire ou apurer la dette de loyer du logement quitté et aider à intégrer un nouveau logement plus adapté financièrement.

Pour cela, un seul dossier doit être constitué.

Conditions de l'aide aux impayés de loyer :

- Le loyer et les charges locatives doivent être clairement indiqués et séparés.
- Pour une entrée dans un logement du parc privé, la mise en place du versement direct de l'aide au logement au bailleur est obligatoire.
- ⚠ En l'absence de versement direct de l'aide au logement au bailleur, aucune aide ne sera versée (l'aide pour les impayés de loyer du logement quitté et les aides pour accéder au nouveau logement).
- ⚠ En l'absence d'entrée effective dans le nouveau logement, aucune aide ne sera versée (aide pour les impayés de loyer comprises).
- Sont éligibles, les locations ou sous-locations des organismes agréés (qu'elles soient meublées ou non), foyers-logements, résidences sociales, ou logements réquisitionnés.
- L'ancien et le nouveau logement doivent :
 - » être situés dans le département de la Vienne ;
 - » être la résidence principale du demandeur ;
 - » respecter les normes de décence et de salubrité ;
 - » disposer de baux conformes à la législation en vigueur.

Modalités et montants de l'aide :

L'aide peut être accordée :

- sous forme de subvention ;
- et/ou sous forme de prêt remboursable en 60 mois maximum avec une mensualité de 15 € minimum :

Si la dette de loyer est intégrée dans un dossier de surendettement et qu'un plan de remboursement a été arrêté par la Banque de France, le FSL peut intervenir uniquement sous forme de subvention.

Cas d'exclusion :

Cette disposition n'est pas accessible dans les situations suivantes :

- le bailleur a souscrit une assurance loyers impayés ;
- une garantie privée est active ;
- une garantie Visale est active ;
- si la Banque de France a orienté le dossier vers une Procédure de Rétablissement Personnel (PRP) ;
- le nouveau logement est provisoire en attendant un logement plus adapté ;
- le montant de la dette de loyer est supérieur à 4 200 € ;
- le bail de l'ancien logement est résilié depuis plus de 6 mois.

Frais de désencombrement

L'aide est accessible dans les conditions et modalités identiques à celles indiquées dans le paragraphe Conditions complémentaires de l'aide aux frais de désencombrement (page 19)

 **Pièces justificatives à joindre au formulaire pour une demande d'aide à l'accès au logement :**


Pièces justificatives	Document à fournir	Obligatoire ?	Commentaires / Détails
Identité	Carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque personne vivant au foyer. • Permis de conduire non-accepté.
Garde alternée	Jugement ou attestation signée des deux parents	 Si concerné	
Ressources des (3 derniers mois)	Bulletins de salaire, contrat de travail, relevés de situation France Travail, retraites...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<p>Pour toutes les personnes vivant au foyer.</p> <p>Pour France Travail, fournir les trois derniers relevés de situation complets, recto et verso.</p> <p> Les avis de paiement ne sont pas acceptés.</p> <p>Pour les personnes retraitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la personne est retraitée depuis plus d'un an, fournir le dernier avis d'imposition accompagné d'un relevé de compte bancaire montrant les montants de retraite actualisés ; • si la personne est retraitée depuis moins d'un an, fournir les notifications de droit émises par toutes les caisses de retraite.
Déclaration de ressources CAF/MSA	Déclaration de ressources sur la période de référence pour le calcul de l'aide au logement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les personnes vivant au foyer. • Formulaire disponible en ligne sur le site de la CAF, de la MSA ou sur fsl86.fr.
Logement actuel	Quittance de loyer ou d'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
Copie du bail	Contrat de location	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusivement pour les logements du parc privé.
Détail de la dette	Décompte mensuel détaillé de la dette locative établi par le bailleur (loyer, charges, aide au logement, solde)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être daté et signé pour les bailleurs privés (personnes physiques). • Formulaire disponible en ligne sur le site fsl86.fr. • Un relevé de compte locataire est accepté.
RIB du bailleur	Relevé d'identité bancaire du bailleur ou de l'agence	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les logements du parc privé.
Proposition de location (pour les logements du parc privé)	Formulaire rempli et signé par le propriétaire	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • A fournir si le nouveau logement est du parc privé. • Formulaire disponible en ligne sur fsl86.fr.
Proposition de logement social	Document fourni par le bailleur indiquant, l'adresse, le type, la surface, le montant du loyer, des charges...	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Transmise après attribution officielle.
Déclaration CAF/MSA	Déclaration de ressources pour la période de référence, pour le calcul de l'aide au logement.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les personnes vivant au foyer. • Formulaire disponible en ligne sur le site de la CAF, de la MSA ou sur fsl86.fr.
Frais de déménagement	Fournir les documents justifiant la demande pour ce type d'aide. Ex : Commandement de Quitter les Lieux, justificatif de reprise d'emploi, arrêté d'insalubrité...	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser sur la demande s'il s'agit d'une location de camion ou l'intervention d'un prestataire.





La mise en jeu de la garantie FSL

Le FSL peut être sollicité exclusivement par le bailleur en cas d'impayés de loyer dans le cadre d'un cautionnement accordé au moment de l'entrée dans le logement.

Conditions :

- La demande de mise en jeu n'est plus possible au-delà de six mois après la fin de la période de garantie.
- La prise en charge des loyers est possible jusqu'à la date de fin de bail prise en compte par la CAF/MSA + trois mois. 

Les informations fournies à la CAF concernant le logement doivent correspondre à celles données au FSL (date d'entrée dans le logement...). 

- Le propriétaire doit avoir réalisé les démarches nécessaires vis-à-vis de la CAF-MSA pour permettre l'accès du locataire à l'aide au logement.
- La garantie peut être mobilisée dans l'un des cas suivants :
 - » à partir de trois loyers consécutifs non soldés ;
 - » ou quatre mois de loyers résiduels non soldés ;
 - » ou une dette locative équivalente à au moins deux loyers pleins.
- L'aide est accordée exclusivement sous forme de prêt, remboursable sur 60 mois maximum, avec une mensualité minimale de 15 €. 
- Si la dette dépasse le montant garanti par le FSL, une demande d'aide complémentaire peut être déposée par le locataire en même temps ou après la mise en jeu de la garantie (le plafond global pris en charge (garantie + dépassement) est de 4 200 € maximum), sauf pour le cautionnement dans le cadre du glissement de bail en sortie d'IML ou de l'accompagnement expérimental des jeunes.

Modalités:

La mise en jeu ne nécessite pas la constitution d'un dossier.

Le bailleur doit transmettre directement au FSL 86 :

- un décompte mensuel détaillé de la dette locative (montant : du loyer, des charges, de l'aide au logement perçue, des paiements effectués, du solde mensuel non soldé). Pour les bailleurs privés, il doit être daté et signé ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) du bailleur privé ou de l'agence immobilière.



Les aide aux impayés/charges d'énergie et d'eau


L'aide du FSL est destinée à faciliter l'apurement d'une dette et/ou éviter les coupures d'énergie.


Conditions :

- Une seule aide par énergie et par an (année glissante).
Exception : si le ménage n'a que l'électricité comme source d'énergie, il peut bénéficier de deux aides par an maximum.
- Le dossier peut être présenté en commission d'attribution des aides avec un devis, mais l'aide ne sera versée qu'après fourniture d'une facture ou d'une facture pro-forma, accompagnée du relevé d'identité bancaire du fournisseur choisi, sous un délai d'un mois maximum après la date de décision.
- La commission tiendra compte de la norme de consommation de 30 m³ d'eau par an et par personne, pour considérer l'aide au titre de l'impayé d'eau.
- Aide maximale annuelle (toutes énergies confondues) : 1 000 €.

Modalités et montants de l'aide :

L'aide peut être :

- une subvention ;
- et/ou un prêt remboursable sur 24 mois maximum (mensualité de 15 € minimum). 

 Si les documents sollicités sur la notification d'attribution ne sont pas retournés dans le mois qui suit la date de décision, l'aide globale (prêt et subvention) sera annulée.

Cas d'exclusion :


Le FSL n'intervient pas :

- si la dette est intégrée dans un dossier de surendettement validé par la Banque de France ;
- la facture a déjà été en partie prise en charge par le FSL ;
- sur les frais de dossier (mise en service) ;
- pour les fournisseurs n'ayant pas de numéro SIRET ;
- si le contrat d'énergie n'est pas au nom du demandeur ;

- si la dette est supérieure à 1 500 € ;
- si le FSL86 est intervenu il y a moins de 4 mois pour une aide énergie ;
- si la dette est inférieure à 50 € (mise en place d'un plan d'apurement possible).



Conditions spécifiques aux habitats mobiles en aires d'accueil :

Des aides peuvent être accordées pour les dépenses d'eau et électricité en prépaiement jusqu'à :





- 200 € pour une famille ; 
- 100 € pour une personne seule.

Fourniture de la dernière facture acquittée et du RIB du gestionnaire de l'aire pour le paiement de l'aide accordée.

Cas spécifique de l'aide pour conserver l'accès aux services téléphoniques :

- L'aide pour les impayés de téléphone concerne exclusivement le coût des communications passées d'un poste fixe, installé dans la résidence principale du ménage. Sont exclues les dettes contractées au titre des abonnements de téléphonie mobile ou d'internet.
- Pour les ménages concernés par la sortie du réseau « cuivre » de téléphonie fixe en 2026, une aide forfaitaire de 30 euros pour l'achat d'un matériel – téléphone adapté au nouveau réseau – est possible, sur présentation de la facture d'achat et du relevé d'identité bancaire du demandeur. 
- Suivant l'évolution de la couverture internet prise en compte dans le quittancement des bailleurs, un avenant au présent règlement intérieur pourra être prévu pour une prise en compte des frais d'accès. Les impayés à ce titre seraient de fait pris en compte au titre des aides au maintien dans le logement, puisqu'ils seraient dus à un bailleur. 

 **Pièces justificatives à joindre au formulaire pour une demande d'aide à l'accès au logement :**

Pièces justificatives	Document à fournir	Obligatoire ?	Commentaires / Détails
Identité	Carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque personne vivant au foyer. • Permis de conduire non-accepté.
Garde alternée	Jugement ou attestation signée des deux parents	 Si concerné	
Ressources des (3 derniers mois)	Bulletins de salaire, contrat de travail, relevés de situation France Travail, retraites...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<p>Pour toutes les personnes vivant au foyer.</p> <p>Pour France Travail, fournir les trois derniers relevés de situation complets, recto et verso.</p> <p> Les avis de paiement ne sont pas acceptés.</p> <p>Pour les personnes retraitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la personne est retraitée depuis plus d'un an, fournir le dernier avis d'imposition accompagné d'un relevé de compte bancaire montrant les montants de retraite actualisés ; • si la personne est retraitée depuis moins d'un an, fournir les notifications de droit émises par toutes les caisses de retraite.
Logement actuel	Quittance de loyer, avis d'échéance, tableau d'amortissement ou attestation d'hébergement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Si hébergé, indiquer la durée (sans justificatif).
Factures ou devis énergie (fioul, bois, granulés...)	Factures recto/verso ou devis	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Les factures doivent mentionner : la référence du contrat, l'adresse de consommation et de facturation, le détail de consommation, et le montant dû. • Pour les devis : quantité, prix unitaire et global.
RIB du fournisseur	Relevé d'identité bancaire du fournisseur	 Si concerné	<ul style="list-style-type: none"> • Pas nécessaire pour Sorégies, EDF, ENGIE et les trésoreries.
Justificatif de changement de réseau de téléphonie	Document justifiant le passage du réseau cuivre à internet (téléphonie fixe)	 Si concerné	



L'aide au titre du fonds écoproduits / éco travaux

L'aide est destinée à soutenir les ménages dans leurs démarches pour maîtriser leurs consommations énergétiques et viser une sortie de la précarité énergétique.

Conditions :

La demande d'aide fait nécessairement suite à la réalisation d'un diagnostic sociotechnique dans le cadre du dispositif AM2E (Accompagnement à la Maîtrise de l'Énergie et de l'Eau) et à la proposition vers ce dispositif d'aide, par la commission d'orientation.

Elle est portée auprès de la commission d'attribution des aides énergies par le(la) chargé(e) de visite ayant réalisé le diagnostic.

L'aide peut s'inscrire en complémentarité dans un plan de financement de travaux de rénovation énergétique de la résidence principale du ménage.



Modalités et montants de l'aide :

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention et est plafonnée à 500 €.

L'aide sera versée après fourniture d'une facture au nom du demandeur et du relevé d'identité bancaire du créancier, ou directement au demandeur avec une facture acquittée et le relevé d'identité bancaire du demandeur.

Dans certains cas, le FSL86 pourra directement faire l'achat des écoproduits et les livrer au(x) ménage(s).

Pièces justificatives à joindre au formulaire pour une demande d'aide à l'accès au logement :

Pièces justificatives	Document à fournir	Obligatoire ?	Commentaires / Détails
Identité	Carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none">• Pour chaque personne vivant au foyer.• Permis de conduire non-accepté.
Garde alternée	Jugement ou attestation signée des deux parents	 Si concerné	
Ressources des (3 derniers mois)	Bulletins de salaire, contrat de travail, relevés de situation France Travail, retraites...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<p>Pour toutes les personnes vivant au foyer.</p> <p>Pour France Travail, fournir les trois derniers relevés de situation complets, recto et verso.</p> <p> Les avis de paiement ne sont pas acceptés.</p> <p>Pour les personnes retraitées :</p> <ul style="list-style-type: none">• si la personne est retraitée depuis plus d'un an, fournir le dernier avis d'imposition accompagné d'un relevé de compte bancaire montrant les montants de retraite actualisés ;• si la personne est retraitée depuis moins d'un an, fournir les notifications de droit émises par toutes les caisses de retraite.
Logement actuel	Quittance de loyer, avis d'échéance, tableau d'amortissement ou attestation d'hébergement.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Si hébergé, indiquer la durée (sans justificatif).



Demande de remise de dette

Tout ménage ayant bénéficié d'une aide du fonds sous forme de prêt a la faculté de demander une remise gracieuse de son ou ses prêts accordés précédemment. Un dossier de demande de remise gracieuse doit être constitué.

Cas d'exclusion :

Cette disposition ne s'applique pas aux prêts octroyés pour un dépôt de garantie lors de l'accès à un logement.

Pièces justificatives à joindre au formulaire pour une demande d'aide à l'accès au logement :

Pièces justificatives	Document à fournir	Obligatoire ?	Commentaires / Détails
Identité	Carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<ul style="list-style-type: none">• Pour chaque personne vivant au foyer.• Permis de conduire non-accepté.
Garde alternée	Jugement ou attestation signée des deux parents	<input type="checkbox"/> Si concerné	
Ressources des (3 derniers mois)	Bulletins de salaire, contrat de travail, relevés de situation France Travail, retraites...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<p>Pour toutes les personnes vivant au foyer.</p> <p>Pour France Travail, fournir les trois derniers relevés de situation complets, recto et verso.</p> <p><input type="checkbox"/> Les avis de paiement ne sont pas acceptés.</p> <p>Pour les personnes retraitées :</p> <ul style="list-style-type: none">• si la personne est retraitée depuis plus d'un an, fournir le dernier avis d'imposition accompagné d'un relevé de compte bancaire montrant les montants de retraite actualisés ;• si la personne est retraitée depuis moins d'un an, fournir les notifications de droit émises par toutes les caisses de retraite.
Logement actuel	Quittance de loyer, avis d'échéance, tableau d'amortissement ou attestation d'hébergement.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Si hébergé, indiquer la durée (sans justificatif).
Mandat de prélèvement + RIB	<ul style="list-style-type: none">• Mandat de prélèvement rempli et signé,• Relevé d'identité bancaire du demandeur.	<input type="checkbox"/> Si concerné	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement si le remboursement du prêt n'est pas déjà en prélèvement.• Formulaire disponible en ligne sur fsl86.fr.

4. Protection des données à caractère personnel

La gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) telle que définie dans le présent règlement est un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Département de la Vienne, dans le cadre d'une obligation légale à laquelle il est soumis, et par le FSL 86.

L'information complète relative à ce traitement et aux droits des personnes concernées est disponible sur le site de la.vienne86.fr (rubrique données personnelles) et auprès du FSL86.



Fonds Solidarité Logement 86

Maison de l'Habitat

Téléport 2

Avenue René Cassin

86 360 Chasseneuil-du-Poitou



Département de la Vienne

Place Aristide Briand - CS80319

86008 Poitiers cedex

■ lavienne86.fr